

**Délibération relative au regroupement des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV au sein d'un établissement unique**

Vu le code de l'éducation, notamment pris en ses articles L. 711-1 et L. 712-3 ;

Vu la décision du conseil d'administration du 8 novembre 2010 relative à l'approbation d'un protocole d'accord en vue de la signature d'un contrat unique commun aux établissements du site bordelais s'inscrivant dans l'objectif de création d'un établissement unique intitulé « Université de Bordeaux » ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 décembre 2011 relative à la poursuite de l'engagement de l'établissement dans le processus de fusion en vue de créer un établissement unique au 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 décembre 2012 portant approbation de la poursuite du processus de construction du futur établissement « Université de Bordeaux » sur la base du projet de cahier des charges de l'organisation institutionnelle (version V1.6) ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 13 mai 2013 ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 14 mai 2013 ;

Après en avoir délibéré :

**Article unique**

Le conseil d'administration sollicite le regroupement de l'université Bordeaux-I au sein d'une nouvelle université, l'université de Bordeaux, constituée avec les universités Bordeaux-II et Bordeaux-IV.

Dean LEWIS  
Président du conseil d'administration

Présents ou représentés : 27  
POUR : 20  
CONTRE : 4  
ABSTENTIONS : 3



The image shows a blue ink signature of Dean Lewis over a circular official seal. The seal contains the text 'UNIVERSITÉ BORDEAUX 1' at the top, 'BORDEAUX 1 Sciences Technologies' at the bottom, and '33111 Cours de la Libération - 33405 TALENCE' around the perimeter. The seal also features a stylized logo of a hand with fingers spread.

## ANNEXE

### **MODALITÉS DU REGROUPEMENT DES UNIVERSITÉS BORDEAUX-I, II et IV AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT UNIQUE**

L'université de Bordeaux sera un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une université au sens de l'article L. 711-2 du code de l'éducation. Elle sera soumise aux dispositions du code de l'éducation et des textes pris pour son application.

Le nouvel établissement se substituera aux trois universités préexistantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

#### **1. Modalités juridiques de la fusion**

L'université de Bordeaux assurera l'ensemble des activités exercées par les universités de Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV sont transférés à l'université de Bordeaux ;

Les fonctionnaires précédemment affectés dans ces établissements sont affectés à l'université de Bordeaux ;

Les étudiants inscrits dans les universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV sont inscrits à l'université de Bordeaux.

#### **2. Composition et compétences de l'assemblée constitutive provisoire**

Il sera institué au sein de l'université de Bordeaux une assemblée constitutive provisoire constituée des membres des conseils d'administration respectifs des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV. Les présidents en exercice des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV seront membres de droit de l'assemblée constitutive provisoire.

Cette assemblée exerce, jusqu'à l'installation des organes de gouvernance prévues à l'article L. 712-1 du code de l'éducation, les compétences de ces organes.

Elle adoptera, dans les conditions prévues à l'article L. 711-7 du code de l'éducation, les statuts de l'établissement. Ils seront transmis au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le délai de trois mois à compter de la publication du décret créant l'université.

Si les statuts de l'université de Bordeaux ne sont pas adoptés dans ce délai, ils seront arrêtés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

### **3. Désignation d'un administrateur provisoire**

Jusqu'à l'élection du président de l'université de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L. 712-2 du code de l'éducation, la présidence de l'établissement est assurée par un administrateur provisoire nommé par le recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités. L'administrateur provisoire exerce les compétences attribuées au président d'université par le même article.

Il convoque et préside l'assemblée constitutive provisoire et organise avant le 31 décembre 2013 les élections aux conseils centraux de l'établissement.

Il organisera, avant le 31 décembre 2013, les élections aux conseils prévus par l'article L. 712-1 du code de l'éducation.

### **4. Elections**

Seront électeurs et éligibles, dans les conditions fixées par le décret du 18 janvier 1985, les personnels et les usagers des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux IV.

### **5. Les composantes et services communs**

Les conseils et les directeurs des composantes et des services communs des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV demeureront en fonction et continueront d'exercer leurs compétences jusqu'à l'installation des nouveaux conseils et la nomination ou l'élection des nouveaux directeurs des composantes et des services communs créés au sein de l'université de Bordeaux mentionnés aux articles L. 713-1, L. 713-3, L. 713-4, L. 713-9, L. 714-1 et L. 714-2 du code de l'éducation.

### **6. Les instances consultatives provisoires**

Pour la constitution du comité technique et de la commission paritaire d'établissement de l'université de Bordeaux, seront électeurs et éligibles, les personnels des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV.

Jusqu'à l'installation du comité technique et de la commission paritaire d'établissement constitués conformément aux décrets du 15 février 2011 et du 6 avril 1999, ces instances seront composées des représentants titulaires et suppléants de l'établissement et du personnel des comités techniques et des commissions paritaires d'établissement respectives des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux IV.

L'administrateur provisoire convoquera et présidera ces instances.

## **7. Dispositions financières**

L'assemblée constitutive provisoire adoptera, pour l'année 2014, le budget de l'université de Bordeaux préparé par l'administrateur provisoire.

Les comptes financiers des universités Bordeaux-I, Bordeaux-II et Bordeaux-IV relatifs à l'exercice 2013 seront respectivement établis par les agents comptables en fonction lors de la suppression de chaque université. Ils seront approuvés par le conseil d'administration de l'université de Bordeaux.

## **8. Dispositions relatives au PRES université de Bordeaux**

Le décret n°2007-383 du 21 mars 2007 modifié portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Communauté d'Aquitaine » sera modifié afin de procéder au changement de dénomination et à la modification de ses statuts.